
L'ENTREPRENEUR SOUMISSIONNAIRE DOIT TENIR COMPTE QUE LE PRÉSENT ADDENDA FAIT PARTIE INTÉGRANTE DES DOCUMENTS DE SOUMISSION. LES MODIFICATIONS SUIVANTES ENTRENT EN VIGUEUR IMMÉDIATEMENT.

DESCRIPTION :

A. Modifications au devis :

1. Dans la section 03 30 00 Béton coulé en place, le point suivant est ajouté à l'article **1.1 Portée des travaux** :
 - .10 Coordination et planification des inspections et visites de chantier qui seront effectuées par le laboratoire mandaté par le client.

2. Dans la section 03 30 00 Béton coulé en place, article **3.4 Contrôle de la qualité sur le chantier**, le point 1 est modifié comme suit :
 - .1 L'inspection et l'essai du béton et de ses constituants seront effectués par le Laboratoire d'essai désigné par le Maître de l'ouvrage, conformément à la norme CAN/CSA-A23.1. L'Entrepreneur devra collaborer entièrement avec les inspecteurs, laisser libre accès à l'ouvrage aux fins d'inspection et de prélèvement des échantillons et donner tous les renseignements demandés afin d'assurer un contrôle efficace des travaux. Les inspecteurs auront accès, en tout temps, aux chantiers de construction ainsi qu'aux usines de mélange de béton. ***L'Entrepreneur devra collaborer étroitement avec la Ville pour planifier le moment des essais. À la suite de l'émission du rapport par le laboratoire, l'Entrepreneur sera tenu d'apporter, à ses frais, tous les correctifs requis pour satisfaire aux exigences de performance indiquées.***

3. Dans la section 31 23 33.01 Excavation, creusage de tranchées et remblayage, le point suivant est ajouté à l'article **1.1 Portée des travaux** :
 - .15 Coordination et planification des inspections et visites de chantier qui seront effectuées par le laboratoire mandaté par le client.

-
4. Dans la section 31 23 33.01 Excavation, creusage de tranchées et remblayage, article **1.7 Essais de laboratoire et inspection des ouvrages**, le point 1 est modifié comme suit :
- .1 Des essais de contrôle seront effectués par un laboratoire aux frais du Maître d'ouvrage. *L'Entrepreneur devra collaborer entièrement avec les inspecteurs, laisser libre accès à l'ouvrage aux fins d'inspection et de prélèvement des échantillons et donner tous les renseignements demandés afin d'assurer un contrôle efficace des travaux. L'Entrepreneur devra collaborer étroitement avec la Ville pour planifier le moment des essais. À la suite de l'émission du rapport par le laboratoire, l'Entrepreneur sera tenu d'apporter, à ses frais, tous les correctifs requis pour satisfaire aux exigences de performance indiquées.*



François Théobald, ing.

Le 4 juin 2025

I:\Projets\23-3085 Chalet Bois-de-l'Équerre Laval\6-Secretariat\Addenda\Structure\DOS-3063_Structure Addenda S1.doc